

BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS **(TEGA) 2018**

- **Annexe à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor.**
- **Avenant à l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de Taux Effectifs Garantis Annuels.**

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22),
d'une part,

et

les Organisations syndicales de salariés,
d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article I

En application de l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) annexé à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor, **le barème de TEGA applicable à partir de l'année 2018** pour la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaire est fixé en annexe au présent avenant.

Article II.

Les modalités d'application de ces Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) sont celles définies par **l'article 12 de l'accord départemental susvisé du 5 Avril 1991.**

Article III.

Aucune rémunération ne pourra être inférieure au taux horaire du SMIC en vigueur au moment de la conclusion et pendant l'application du présent accord.

Certains mensuels bénéficieront de majorations de leur Taux Effectif Garanti Annuel (TEGA) du fait de la conclusion d'un forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles 13.3 et 14.3 de l'accord national de la Métallurgie du 28 juillet 1998, modifié par l'accord national de la Métallurgie du 3 mars 2006.

Les dispositions du présent accord concernant les Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) prendront effet le 1^{er} juin 2018 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2018 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2018.

En cas d'arrivée en cours d'année 2018 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} juin 2018, les Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) s'appliqueront au prorata temporis. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} juin 2018, les Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) s'appliqueront au prorata temporis.

Article IV.

L'indemnité de panier fixée à l'article 23 de l'avenant mensuel du 5 avril 1991 de la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor **est revalorisée au 1^{er} juin 2018** eu égard à la présente révision du barème des Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA).

Article V

Les dispositions du présent accord demeureront applicables tant qu'un nouvel accord territorial ne sera pas conclu sur le même objet des Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA).

Article V

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

A PLOUFRAGAN, le 12 juin 2018

**Le Président de l'UIMM 22,
Christian BLAIS**

Les organisations syndicales de salariés

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

ACCORD du 12 JUIN 2018
portant sur les
TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (TEGA)

A partir de l'année 2018

Pour 35 heures de travail hebdomadaires, base 151,67 heures mensuelles

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	TEGA
I	1	140	18 049 €
	2	145	18 103 €
	3	155	18 267 €
II	1	170	18 397 €
	2	180	18 542 €
	3	190	18 952 €
III	1	215	19 463 €
	2	225	19 850 €
	3	240	20 404 €
IV	1	255	21 157 €
	2	270	22 335 €
	3	285	23 437 €
V	1	305	24 915 €
	2	335	27 130 €
	3	365	29 498 €
		395	31 878 €

La présente grille correspond à une revalorisation des Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) de **1,3 %** sur les niveaux I et II, de **1,25 %** sur le niveau III et de **1,20 %** sur les niveaux IV et V, résultant du précédent accord en date du 6 juin 2017.